



Bureau du commissaire à l'éthique
Office of the Ethics Commissioner

RAPPORT PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES AU SUJET DES DÉPLACEMENTS PARRAINÉS

conformément au
CODE RÉGISSANT LES
CONFLITS D'INTÉRÊT DES DÉPUTÉS



31 janvier 2005

Bernard J. Shapiro

RAPPORT PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES
AU SUJET DES DÉPLACEMENTS PARRAINÉS
conformément au
CODE RÉGISSANT LES
CONFLITS D'INTÉRÊT DES DÉPUTÉS

© Bureau du commissaire à l'éthique, 2005

Images (couverture) : raindoogg, *Center of the Earth*, Stock.xchng, 2004
Luis Alves, *Map and Compass*, Stock.xchng, 2003
Bogdan T., *Salt Lake*, Stock.xchng, 2004

Image (page 10) : Mone's Photography, *Peace Tower*, Bibliothèque du Parlement, 2000





Bureau du commissaire à l'éthique
Office of the Ethics Commissioner

31 janvier 2005

L'honorable Peter Milliken, député
Président de la Chambre des communes
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Président,

Je suis très heureux de vous présenter le rapport sur les déplacements parrainés des députés, conformément à l'article 15(3) du Code régissant les conflits d'intérêt des députés.

Comme il s'agit de mon premier rapport, j'ai joint de l'information générale au sujet des déplacements parrainés, à l'intention des députés, ainsi que certaines observations sur des questions d'interprétation liés aux déplacements parrainés.

Le registre des déclarations des déplacements parrainés déposées par les députés depuis le début de la 38^e législature parlementaire se trouve à l'annexe 1 du rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Bernard J. Shapiro
Commissaire à l'éthique



Bureau du commissaire à l'éthique
Office of the Ethics Commissioner

TABLE DES MATIÈRES

Contexte et analyse des déclarations de déplacements parrainés	3
Questions d'interprétation	4
Conclusion	6
Annexe 1 : Le registre de la 38e législature	
Annexe 2 : Le formulaire pour la déclaration de voyages parrainés	



CONTEXTE

Il existe un registre public des déplacements parrainés des députés depuis que le Règlement de la Chambre a été modifié, en février 1986. L'article 22 prévoit ce qui suit :

« Le Greffier de la Chambre tient un Registre public des déplacements des députés à l'étranger, dans lequel les députés consignent tous leurs déplacements effectués à l'extérieur du Canada en leur qualité de membre de la Chambre des communes, ou liés à leur fonction de membre de la Chambre des communes, lorsque le coût des déplacements en question n'est pas entièrement assumé par le Fonds du revenu consolidé, le député personnellement, une association interparlementaire ou un groupe d'affinité sanctionné par la Chambre des communes et tout parti reconnu, ainsi que le nom du particulier ou de l'organisation qui a parrainé le déplacement en provenance et à destination du Canada. »

Depuis, de nombreuses discussions ont porté sur des changements qui pourraient être apportés au programme de registre public des déplacements à l'étranger parrainés – il en est notamment question dans le rapport du comité mixte spécial chargé d'examiner un code de déontologie (couramment appelé comité Milliken-Oliver) – mais aucun changement n'a été effectué avant 2004.

En 2004, pendant la 37^e législature, lorsque les députés se penchaient sur un « Code régissant les conflits d'intérêt des députés », le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a proposé d'effacer l'article 22, pour le remplacer par un article portant particulièrement sur les déplacements parrainés, inclus à l'intérieur du Code lui-même. Ce Code a, en fait, été adopté le 29 avril 2004, et il est entré en vigueur le 4 octobre 2004, lors de la première séance de la 38^e législature.

L'article 15 du Code, qui régit la divulgation des déplacements parrainés des députés, se lit comme suit :

15(1) Si les frais payables pour tout déplacement qu'il effectue dans le cadre de sa charge dépassent 500 \$ et ne sont pas entièrement pris en charge par le Trésor, par lui-même ou son parti, ou par un groupe d'amitié ou une association interparlementaire reconnu par la Chambre, le député dépose auprès du commissaire une déclaration faisant état du déplacement, dans les trente jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

15(2) La déclaration comporte le nom de la personne ou de l'organisation qui prend en charge les frais de déplacement, le nom de toute personne accompagnant le député, la ou les destinations, le but et la durée du déplacement, la nature des avantages reçus et leur valeur, ainsi que des documents justificatifs pour les frais de transport et de logement

Publication

15(3) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le commissaire établit une liste de tous les déplacements parrainés, en y incluant les détails prévus au paragraphe (2), et le Président la dépose sur le bureau à la prochaine séance de la Chambre.

Ainsi, les principaux changements apportés sont les suivants : a) les déplacements parrainés comprennent à la fois les déplacements à l'étranger et les déplacements au Canada d'une valeur supérieure à 500 \$; b) l'identification des accompagnateurs; c) les déclarations de déplacements parrainés sont présentées au commissaire à l'éthique plutôt qu'au greffier de la Chambre; d) les déplacements parrainés doivent être déclarés dans les 30 jours suivant le retour dans tous les cas; e) l'obligation de fournir des documents justificatifs, et f) une disposition selon laquelle le commissaire à l'éthique prépare pour le 31 janvier, tous les ans, une liste des déplacements parrainés que le Président devra déposer sur le bureau de la Chambre, à la prochaine séance.

Le présent rapport est le premier qui est déposé conformément au paragraphe 15(3) du Code régissant les conflits d'intérêt des députés.

DÉCLARATIONS DE DÉPLACEMENT

Pour la période couverte par le présent rapport, qui va du 4 octobre 2004 au 31 décembre 2004, Le Bureau du commissaire à l'éthique a reçu dix déclarations de déplacement parrainé de la part de députés. La liste de ces déclarations se trouve à l'annexe 1 du présent rapport. En général, ces déclarations peuvent être résumées comme suit :

- Elles semblent couvrir des périodes relativement courtes (au plus une semaine)
- Sept des dix déclarations de déplacements sont liées à l'observation de l'élection de novembre en Ukraine
- Les autres sont reliées à la participation à des séminaires internationaux ou des conférences.

Ces observations couvrent toutefois une très courte période et un rapport annuel pourrait offrir d'autres indicateurs. De plus, une comparaison rapide avec les chiffres correspondant à la même période de trois mois en 2003 montre que 13 déplacements parrainés ont été enregistrés. Le nombre de déplacements a donc un peu diminué, du moins par rapport à la même période, d'octobre à décembre de l'an dernier. Comme plusieurs raisons peuvent expliquer cette différence, aucune conclusion particulière ne peut être tirée de ces chiffres pour le moment.

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION

En ce qui concerne l'interprétation des paragraphes 15(1) à 15(3) du Code, cinq points ont été soulevés en rapport avec la signification des mots employés dans le Code. Ces points portent sur notre façon d'administrer le registre public des déplacements et sur notre interprétation de certaines de ses exigences. Le Bureau du commissaire à l'éthique a traité de ces questions, comme suit :

1) Interprétation de l'expression « documents justificatifs » - Article 15(2)

En ce qui concerne l'interprétation de l'expression « documents justificatifs à l'appui du transport et du logement », comme les députés ne sont pas responsables de ces coûts, ces documents pourraient être difficiles à se procurer. Cependant, pour le transport, nous avons accepté, comme documents justificatifs, les talons des billets d'avion ou les itinéraires de vol avec coûts annexés, et les confirmations d'hôtel spécifiant les tarifs, pour le logement. De plus, dans la plupart des cas, les invitations spécifiques des organismes parrains, avec les détails du programme, peuvent aussi servir de documents à l'appui.

Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible de se procurer ces documents, il incombe au député de les obtenir conformément aux exigences du Code.

2) Interprétation du mot « valeur » - Article 15(2)

En ce qui concerne l'évaluation de la « valeur des avantages reçus », comme les députés ne sont pas responsables de ces coûts, ces documents peuvent être difficiles à obtenir. Dans de tels cas, l'estimation par les députés de ces avantages d'après l'information fournie est acceptable. Comme les principaux avantages découlant des déplacements parrainés correspondent habituellement aux frais de déplacement et de logement, les coûts approximatifs sont plutôt faciles à évaluer d'après les dépenses réelles de l'organisme parrain ou d'après la valeur commerciale équivalente applicable aux déplacements et au logement.

3) Exigence relative à la signature du député - Article 15(2)

Même si le Code ne dit rien au sujet de la signature par le député de la déclaration qui sera présentée à mon Bureau, j'ai toujours insisté pour que le député signe personnellement sa déclaration et je continuerai à le faire. C'est ce que la Chambre exigeait auparavant dans le cas du registre public du Bureau du greffier (voir la note à cet effet, dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 195). Par ailleurs, comme le formulaire d'enregistrement approprié est déposé dans le registre public du commissaire à l'éthique, la signature du député atteste aussi de l'exactitude de l'information.

4) Moment du dépôt de la déclaration du député au registre public – Article 15(1) et 24(1)

Le Code spécifie qu'un député doit présenter sa déclaration de voyage parrainé dans les 30 jours qui suivent le retour de voyage. Même si le moment de cette inclusion n'est pas spécifié, pour des raisons de transparence, mon Bureau ajoute la déclaration de déplacement parrainé à la déclaration sommaire, dès que le député l'a signée et certifié l'exactitude de l'information qu'elle contient et dès que mon Bureau est convaincu que toute l'information a été fournie, conformément au Code.

5) Inclusion de documents justificatifs dans la déclaration du député - Article 24(1)

Par ailleurs, le paragraphe 24(1) du Code ne dit rien au sujet de la nécessité de fournir des documents justificatifs sur le transport et le logement pour les verser au dossier du député au registre public. Je propose que ces documents justificatifs ne soient pas inclus dans le registre public avec la déclaration sommaire du député, mais qu'ils soient plutôt décrits et mentionnés dans la déclaration du député.

Cette procédure répondrait à l'exigence du Code relative à la transparence de la divulgation, tout en respectant la confidentialité de certains renseignements fournis.

Finalement, afin de faciliter le respect des exigences relatives à la divulgation par les députés, on a mis au point un formulaire pour faciliter le processus et la conformité au Code. Par contre, sur la base de notre expérience et de rétroaction reçue, un nouveau formulaire est proposé. Ce formulaire est joint au rapport actuel et est aussi accessible à partir de notre site Web, à l'adresse « <http://www.parl.gc.ca/oec-bce> ».

CONCLUSION

Comme les nouvelles dispositions relatives aux déplacements parrainés sont très récentes, et que le Bureau du commissaire à l'éthique et les députés de la Chambre en ont une expérience très limitée, aucune recommandation relative à des changements de la politique n'est formulée pour le moment.

Dans les futurs rapports, j'ai toutefois l'intention de passer en revue l'expérience acquise avec les déplacements parrainés et de porter à l'attention du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, les recommandations éventuelles relatives à des changements qui pourraient sembler appropriés.



Pour nous rejoindre :
BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE
WEB : <http://www.parl.gc.ca/oec-bce>
COURRIEL : oec-bce@parl.gc.ca
TÉLÉPHONE : (613) 995-0721
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-7308

REGISTRE PUBLIC DES VOYAGES DES DÉPUTÉS PARRAINÉS --- PUBLIC REGISTRY OF SPONSORED TRAVEL FOR MEMBERS

(Émis en vertu du Code régissant les conflits d'intérêts des députés --- Made under the authority of the *Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons*)

(Débutant le 4 octobre 2004 -- Starting on October 4th, 2004) 38.1 -- 2004

Nom du député	Nom de(s) personne(s) accompagnant le député	Destination(s)	But du déplacement	Parrain du déplacement	Date(s)	Avantages -- Type et valeur*
Name of Member	Name of person accompanying the Member of Parliament		Purpose of the trip	Sponsor of trip		Benefits -- Nature + Value*
Gordon O'Connor		Calgary, Lethbridge, Victoria	Conférencier à plusieurs événements	Lethbridge Conservative Riding Association, Centre for Military strategic studies, Armoured Corp. Association	Du 14 au 17 octobre 2004	Chambre d'hôtel, transport
David Kilgour	Sénateur David Smith; Borys Wrzesnewskij, M.P.	Ukraine	Observateur électoral	Institut canadien d'études ukrainiennes	Du 7 au 14 novembre 2004	Billet d'avion (2675,98 \$)
John G. Williams	Martin Ulrich	Beirut, Liban	Ouvrir une section régionale de GOPAC au Moyen-Orient	GOPAC	Du 15 au 20 novembre 2004	Transport (174,35 \$), hôtel (622,83 \$)
Carolyn Parrish		La Haye, Pays-Bas	Conférence internationale sur les politiques du Moyen-Orient	Forum international sur la justice et la paix, Pays-Bas	Du 5 au 6 novembre 2004	Billet d'avion aller-retour (1138,31 \$), transport (106,95 \$), hébergement deux nuits (\$432,45)
Borys Wrzesnewskij	Sénateur David Smith; David Kilgour, M.P.	Ukraine	Délégation parlementaire pour l'observation des élections en Ukraine	Ukraine Transparency & Election Monitoring Project (UTEMP), Institut canadien d'études ukrainiennes, Université de l'Alberta	Du 7 au 14 novembre 2004	Billet d'avion Toronto - Kyiv (2130,44 \$), Kyiv - Luhansk (107,60 \$), Odessa - Kyiv (66,76 \$), location d'appartement (45,90 \$)
Borys Wrzesnewskij		Ukraine	Délégation parlementaire pour l'observation des élections en Ukraine	Ukraine Transparency & Election Monitoring Project (UTEMP), Institut canadien d'études ukrainiennes, Université de l'Alberta	Du 18 au 23 novembre 2004	Billet d'avion et assurances (1072,22 \$)
Borys Wrzesnewskij		Ukraine	Délégation parlementaire pour l'observation des élections en Ukraine	Ukraine Transparency & Election Monitoring Project (UTEMP), Institut canadien d'études ukrainiennes, Université de l'Alberta	Du 27 novembre au 2 décembre 2004	Billet d'avion et assurances (1032,65 \$), location d'appartement du 29 nov. au 2 déc. (142,20 \$)
Peter Goldring		Kiev, Ukraine	Observateur électoral	Institut canadien d'études ukrainiennes, Université de l'Alberta	Du 18 novembre au 2 décembre 2004	Billet d'avion Toronto - Ukraine, hôtel (4 jours)
Peter Goldring		Kiev, Ukraine	Observateur électoral	CANADEM	Du 19 au 27 décembre 2004	Billet d'avion Toronto - Ukraine, hôtel, transport et nourriture
Sarmite Bulte	Steven Treiber	London, GB	Conférence Prowess	PROWESS	Du 9 au 13 novembre 2004	Billet d'avion (900,00 \$), hébergement, frais de conférence, quelques repas
Joy Smith		Ukraine	Observateur électoral	CANADEM	Du 21 au 29 décembre 2004	Billet d'avion, hôtel



Annexe 2

Office of the Ethics Commissioner
Bureau du commissaire à l'éthique

66, rue Slater Street
22^e Étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
C A N A D A
K1P 5H1

PUBLIC STATEMENT OF SPONSORED TRAVEL BY MEMBERS DÉCLARATION PUBLIQUE DE DÉPLACEMENTS PARRAINÉS

15. (1) If travel costs of a Member for a trip that arises from relates to his or her position exceed \$500 and those costs are not wholly paid from the Consolidated Revenue Fund or by the Member personally, his or her political party or any inter-parliamentary association or friendship group recognized by the House, the Member shall, **within 30 days after the end of the trip**, file a statement with the Ethics Commissioner disclosing the trip.
- (2) The statement shall disclose the name of the person or organization paying for the trip, the name of any person accompanying the Member, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, the nature of the benefits received and the value, including supporting documents for transportation and accommodation.
15. (1) Si les frais payables pour tout déplacement qu'il effectue dans le cadre de sa charge dépassent 500 \$ et ne sont pas entièrement pris en charge par le Trésor, par lui-même ou son parti, ou par un groupe d'amitié ou une association interparlementaire reconnu par la Chambre, le député dépose auprès du commissaire à l'éthique une déclaration faisant état du déplacement, **dans les trente jours qui en suivent la fin**.
- (2) La déclaration comporte le nom de la personne ou de l'organisation qui prend en charge les frais de déplacement, le nom de toute personne accompagnant le député, la ou les destinations, le but et la durée du déplacement, la nature des avantages reçus et leur valeur, ainsi que des documents justificatifs pour les frais de transport et de logement.

Source: *Conflict of Interest Code for Members* adopted by the House of Commons on April 29, 2004 / *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* adopté par la Chambre des communes le 29 avril 2004.

Name of Member / Nom du député : _____

Name of any person accompanying the Member (if any) / Nom de toute personne accompagnant le député (s'il y a lieu) : _____

Destination(s) : _____

Purpose of the trip / But du déplacement : _____

Sponsor of trip / Parrain du déplacement : _____

Dates (Number of days / Nombre de jours) : _____

Nature of benefits received -- Gifts, hospitality, others / Nature des avantages reçus -- Cadeaux, accueil et autres : _____

Value of benefits received / Valeur des avantages reçus : _____

SUPPORTING DOCUMENTS (please specify) - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS (SVP spécifier)

• Transportation / Transport : _____

• Accommodation / Logement : _____

Comments- Any additional material or pages may be provided as required /

Commentaires -- Toute documentation ou pages supplémentaires peuvent être ajoutées au besoin

Signature _____ Date _____

Please print your name / Nom en lettres moulées _____

Form / Formulaire EC-02

Please forward to the above address by mail or by fax at : (613) 995-7308
S'il-vous-plaît nous faire parvenir à l'adresse ci-haut mentionnée par courrier ou par télécopieur au : (613) 995-7308